

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2025-005 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mr POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret 2006-1526 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole :

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrête 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté d'Orientation de Bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne du 24 mars 2023 ;

VU l'arrêté cadre n° DDTM-SAFEB-2024-010 du 9 juillet 2024 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté cadre départemental n° DDTM34-2025-04-15839 du 22 avril 2025 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1321 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane en date du 20 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0042 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents en date du 9 juin 2016 ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le Ministère de la Transition Écologique en mai 2023 ;

VU l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2025-148-0001 du 28 mai 2025 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2025-04-15840 du 22 avril 2025 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 09 juillet 2024 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

CONSIDÉRANT que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que ces mesures de restriction temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude. Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2025-004 du 6 juin 2025.

ARTICLE 2 : ZONES D'ALERTE CONCERNÉES PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zone de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Vigilance
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine)	Vigilance
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Vigilance
Secteur Aude aval	Vigilance
Secteur Berre et Rieu	Alerte
Bassin versant du Fresquel	Sans objet
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Sans objet
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Sans objet
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Sans objet
Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault	Niveau défini
Secteur de la nappe Astienne	Alerte
Secteur du système Orb réalimenté	Sans objet
Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon	Alerte
Bassin versant de l'Agly	Alerte
Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège	Niveau défini
Hers Vif réalimenté (hors affluents)	Sans objet
Hers Vif non réalimenté et autres affluents	Sans objet
Nappe déconnectée de l'Hers Vif	Sans objet
Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	Niveau défini
Bassin versant de l'Hers Mort	Sans objet
Zone de gestion sous pilotage du Tarn	Niveau défini
Bassin versant du Sor	Sans objet
Bassin versant du Thoré	Sans objet

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous-affluents, ainsi que le cas échéant leurs nappes d'accompagnement.

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.

Une commune peut appartenir à plusieurs zones d'alerte.

Dans ce contexte, exception faite des prélèvements professionnels agricoles et professionnels industriels, le ou les territoires communaux couvert(s) par plusieurs zones d'alerte sécheresse sont soumis au niveau de restriction le plus élevé.

Adaptation collective pour les communes dont le réseau d'eau potable est alimenté exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne :

Les usages depuis le réseau d'eau potable des communes alimentées exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne, elle-même alimentée par l'Orb (Bages, Caves, Fitou, Gruissan, La Palme, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Roquefort-des-Corbières et Treilles), font l'objet d'une adaptation collective. Pour ces usages, lorsque leurs zones de gestion géographiques respectives sont placées en alerte, alerte renforcée ou en crise, c'est le niveau de gravité de la zone de gestion Système Orb réalimenté qui s'applique.

ARTICLE 3: MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Ces mesures s'appliquent sur le territoire des communes listées en annexe 2, pour les zones d'alerte citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance.

Les mesures associées au niveau de vigilance sont des mesures incitatives. Il est fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Il est ainsi demandé:

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations :
- aux collectivités (maires, présidents d'EPCI), aux délégataires de service public, aux exploitants gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer, par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 4: MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

S'agissant des zones d'alerte placées en niveau d'alerte telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 5: DÉROGATIONS

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :

- les prélèvements réalisés dans une retenue déconnectée de la ressource en eau (absence de connexion avec le cours d'eau, la nappe d'accompagnement ou un aquifère) en période d'étiage ;
 - la réutilisation des eaux de pluies ;
 - la réutilisation des eaux usées traitées ;
 - les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie ;
 - les prélèvements pour satisfaire l'adduction en eau potable ;
- les usages professionnels agricoles, professionnels industriels, ainsi que ceux relevant de la navigation sur les canaux gérés par Voies Navigables de France, qui bénéficient d'une compensation intégrale (100 %), instantanée (pas de temps hebdomadaire) et située en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée), par des lâchers d'eau.

ARTICLE 6: CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2025. En fonction des données de débits et des projections d'évolution, la modification des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 9: SANCTIONS

9.1 - Sanctions administratives

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

9.2 - Sanctions pénales

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État <u>www.aude.gouv.fr</u> pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 11: AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 12: EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Narbonne, monsieur le sous-préfet de Limoux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies Navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2 et 3 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

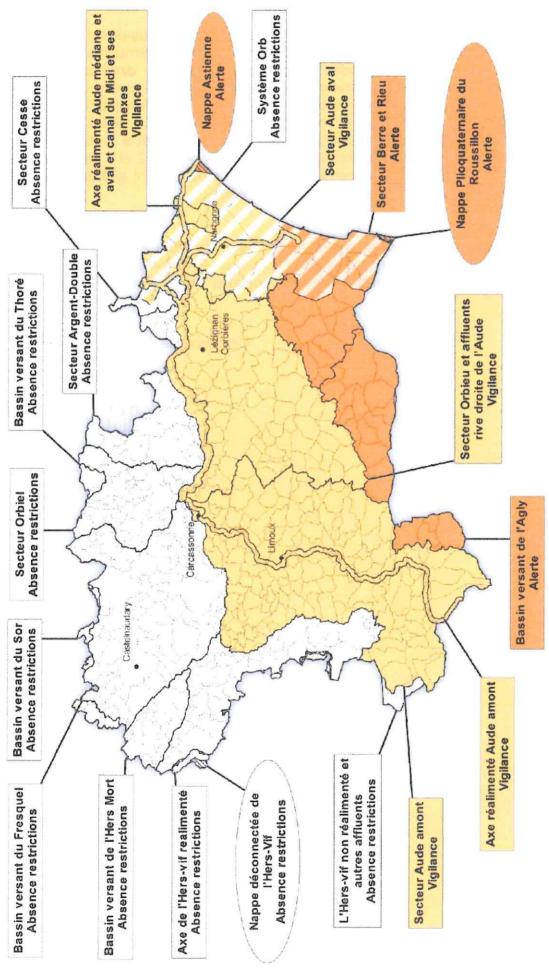
Une copie du présent arrêté sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité, au Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, aux préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

Carcassonne, le in 3 JUIN 2025

Le préfet,

Christian POUGET

ANNEXE 1



ANNEXE 2 : liste des communes situées dans un secteur en Vigilance

	Axe réalimenté de l'Aude A	Amont
Alet les Bains	Couffoulens	Pieusse
Artigues	Couiza	Pomas
Aunat	Cournanel	Preixan
Axat	Escouloubre	Quillan
Belvianes et Cavirac	Espéraza	Quirbajou
Bessède de Sault	Fontanès de Sault	Roquefort de Sault
Campagne sur Aude	Le Clat	Rouffiac d'Aude
Carcassonne	Limoux	Saint Martin Lys
Cavanac	Luc sur Aude	Sainte Colombe sur Guette
Cépie	Montazels	

Argeliers	Floure	Raissac d'Aude
Argens Minervois	Fontiès d'Aude	Roquecourbe Minervois
Azille	Ginestas	Roubia
Barbaira	Homps	Saint Couat d'Aude
Berriac	La Redorte	Saint Marcel sur Aude
Blomac	Lézignan	Saint Nazaire d'Aude
Canet	Marcorignan	Sallèles d'Aude
Capendu	Marseillette	Salles d'Aude
Carcassonne	Mirepeisset	Tourouzelle
Castelnau d'Aude	Moussan	Trèbes
Coursan	Narbonne	Ventenac en Minervois
Cuxac d'Aude	Ouveillan	Villalier
Douzens	Paraza	Villedubert
Fleury	Port La Nouvelle	Villemoustaussou
<u>-</u>	Puichéric	

ANNEXE 2 (suite) : liste des communes situées dans un secteur en Vigilance

Secteur	Aude amont (hors axe réalime	nté)
Ajac	Escueillens et Saint Just	Niort de Sault
Alaigne	Espéraza	Palaja
Alairac	Espezel	Pauligne
Albièrres	Fa	Peyrolles
Alet-les-Bains	Fajac en Val	Pieusse
Antugnac	Fenouillet du Razès	Pomas
Arques	Ferran	Pomy
Artigues	Festes et Saint André	Preixan
Aunat	Fontanès de Sault	Puilaurens
Axat	Fourtou	Puivert
Belcaire	Gaja et Villedieu	Quillan
Belcastel et Buc	Galinagues	Quirbajou
Belfort-sur-Rebenty	Gardie	Rennes le Château
Bellegarde du Razès	Ginoles	Renne les Bains
Belvèze du Razès	Gramazie	Rivel
Belvianes et Cavirac	Granès	Rodome
Belvis	Greffeil	Roquefeuil
Bessède de Sault	Hounoux	Roquefort de Sault
Bouisse	Joucou	Roquetaillade
Bouriège	La Bezole	Rouffiac d'Aude
<u> </u>	La Courtète	Roullens
Bourigeole Brenac		Routier
Brézilhac	La Digne d'Amont	(CONT. E.C.C.C.C.C.C.C.C.C.C.C.C.C.C.C.C.C.C.
	La Digne d'Aval	Rouvenac Saint Couat du Razès
Brugairolles	La Fajolle	Saint Couat du Razes Saint Ferriol
Bugarach Cailhau	La Serpent	THE STATE OF THE PROPERTY OF T
Cailla	Ladern sur Lauquet	Saint Hilaire
Cambieure	Lauraguel	Saint Jean de Paracol
Activity of the season of the advantage of the control of the cont	Lavalette	Saint Julia de Bec
Campagna de Sault	Le Bousquet	Saint Just et le Bézu
Campagne sur Aude	Le Clat	Saint Louis et Parahou
Camurac	Leuc	Saint Martin de Villereglan
Carcassonne	Lignairolles	Saint Martin Lys
Cassaignes	Limoux	Saint Polycarpe
Castelreng	Loupia	Sainte Colombe sur Guette
Caunette sur Lauquet	Luc sur Aude	Salvezines
Cavanac	Magrie	Serres
Cazilhac	Malras	Sougraigne
Cépie	Malviès	Terroles
Clermont sur Lauquet	Marsa	Toureilles
Comus	Mas des Cours	Valmigère
Conilhac de la Montagne	Mazerolles du Razès	Véraza
Coudons	Mazuby	Verzeille
Couffoulens	Mérial	Villar Saint Anselme
Couiza	Missègre	Villlardebelle
Counozouls	Montazels	Villarzel-du-Razès
Cournanel	Montclar	Villebazy
Coustaussa	Montgradail	Villefloure
Donazac	Monthaut	Villelongue d'Aude
Escouloubre	Nébias	L

ANNEXE 2 (suite) : liste des communes situées dans un secteur en Vigilance

	Secteur Aude aval (hors flo	euve Aude)
Argeliers	Ginestas	Peyriac de Mer
Armissan	Gruissan	Portel des Corbières
Bages	Mirepeisset	Saint André de Roquelongue
Bizanet	Montredon des Corbières	Sallèles d'Aude
Bize Minervois	Moussan	Salles d'Aude
Coursan	Narbonne	Sigean
Cuxac d'Aude	Névian	Vinassan
Fleury	Ouveillan	

Se	cteur Orbieu et affluents de l'A	ude
Albas	Floure	Ornaisons
Albières	Fontcouverte	Palairac
Arquettes en Val	Fontiès d'Aude	Palaja
Auriac	Fontjoncouse	Pradelles en Val
Barbaira	Fourtou	Raissac d'Aude
Berriac	Jonquières	Ribaute
Bizanet	Labastide en Val	Rieux en Val
Bouisse	Lagrasse	Roquecourbe
Boutenac	Lairière	Saint André de Roquelongue
Camplong d'Aude	Lanet	Saint Couat d'Aude
Canet	Laroque de Fa	Saint Laurent de la Cabrerisse
Capendu	Lézignan Corbières	Saint Martin des Puits
Carcassonne	Luc-sur-Orbieu	Saint Pierre des Champs
Castelnau d'Aude	Marcorignan	Salza
Caunettes en Val	Massac	Serviès en Val
Clermont sur Lauquet	Mayronnes	Talairan
Comigne	Montbrun des Corbières	Taurize
Conilhac Corbières	Montirat	Termes
Coustouge	Montjoi	Thézan des Corbières
Cruscades	Montlaur	Tournissan
Davejean	Montséret	Tourouzelle
Douzens	Monze	Trèbes
Escales	Moussan	Vignevieille
Fabrezan	Mouthoumet	Villar en Val
Félines Termenès	Moux	Villedaigne
Ferrals les Corbières	Narbonne	Villerouge Termenès
	Névian	Villetritouls

ANNEXE 3 : liste des communes placées en Alerte

(stin	Secteur Berre et Rieu	
Albas	La Palme	Saint Jean de Barrou
Cascastel des Corbières	Leucate	Sigean
Caves	Palairac	Talairan
Durban des Corbières	Port La Nouvelle	Thézan des Corbières
Embres et Castelmaure	Portel des Corbières	Treilles
Feuilla	Quintillan	Villeneuve les Corbières
Fitou	Roquefort des Corbières	Villerouge Termenès
Fontjoncouse	Saint André de Roquelongue	Villesèque des Corbières
Fraisse des Corbières		*

- Considerant	Nappe Astienne	SK .
	Fleury d'Aude	

UR	Nappe Plioquaternaire	Serring 1
	Leucate	

Sected	ır Agly et affluents de l'Aude	
Secteur : Agly et Boulzane	Secteur : `	<u>Verdouble</u>
Bugarach	Cubières-sur-Cinoble	Padern
Camps-sur-l'Agly	Cucugnan	Palairac
Cubières-sur-Cinoble	Davejean	Paziols
Gincla	Dernacueillette	Quintillan
Montfort-sur-Boulzane	Duilhac-sous-Peyrepertuse	Rouffiac-des-Corbières
Puilaurens	Maisons	Soulatgé
Salvezines	Massac	Tuchan
	Montgaillard	

S	Usagers		Origine de la ressource en	ssource en			
C E E	P= Particulier E= Entreprise C= Collectivité A= Exploitant agricole	Usages	Concernée par la mesure de Milleux metriction Réseau Concernée , Réseau d'alimentation ; masses d'au d'alimentation superficelle d'alimentation d'alimentati	tion Reseau d'alimentation on eau potable	Mesures de limitation	ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage	u de gravité de l'étiage
			cartographiées aux annexes 4 et 5 de l'arrêté				
T.	ပ	4			ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
1 - Irrig	ation	- Irrigation agricole et arrosage					
		Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	ino	oni	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrèté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrèté cadre sécheresse. Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'Interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.	Interdiction des prélèvements, sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction.
×	×	Productions maraitchères, horticoles, X pépinières professionnelles	jno	oni	Sans objet	Sans objet	Interdiction de prélever de 8h à 20h
		x Plantiers agricoles de moins de 3	oni	oni	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêtè	Interdiction de prélever de 8h à 20h
		ans			seurerosse, Réduction des prélèvements de 30 % par l'Interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.	cadre secheresse, Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.	
×	×	Arrosage des jardins potagers (y compris les serres non- agricoles)	ino	in a	Sans objet	Sans objet	Interdiction de prélever de 8h à 20h
×	×	Arrosage des espaces vert (pelouse, massifileuri, jardin d'agrément, espace vert, jardintère, planles en pols).	jno	jno	Interdiction d'arrosage d	Interdiction d'arrosage des espaces vert et du maintien des fontaines publiques en circuit ouvert.	
×	×	Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans	oo.	ino	Interdiction de 11h00 à 18h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction d'arroser de 8h à 20h
×	×	X Remplissage citeme, rèserve, cuve à eau	ino	Ino	Interdiction de 11h00 à 18h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction des prélèvements Sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction (ex de l'abreuvement des troupeaux et de la préparation de produits phytosanitaires).
2-Lav	age e	- Lavage et nettoyage					
×	×	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	ōni	.9	Le lavage des voitures et engins naufiques est interdit en dehors sauf pour les véhicules ayant une obligation Obligation d'affichage des mesures	Le lavage des voitures et engins nautiques est interdit en dehors des installations professionnelles de lavage pouvant justifier d'un système de recyclage de l'eau à hauteur de 70 sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique. Obligation d'affichage des mesures de restriction et des niveaux de gravifés par les gestionnaires des stations de lavage.	recyclage de l'eau à hauteur de 70 % i liés à la sécurité publique. s lavage.
×		Lavage de véhicules et engins nauliques privés chez les particuliers	oni	ino in		Interdiction totale	
×	×	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	ino.	jino		Interdiction totale sauf impératifs sanitaires, sécuritaires.	

Les activités de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning, ruisseling..) sont interdits dans les réservoirs biologiques inscrits au es chéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin et Mone-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022. Les dispositions d-dessus ne s'appliquent pas aux terrains d'entraînement ou de compétition de niveau « Elite ». Sur ces terrains, l'arrosage est autorisé dans la limite de 300 m² par semaine et par terrain, des lors que la déclaration en est faite auprès du service de police de l'eau. A l'appui d'un compteur volumétrique, un registre de prélévement devra être rempti hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui d'une ressource compensée, sécurisée. L'anosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception de 2 (deux) nuits par semaine, dans la limite de 4 heures par nuit, dès lors que la déclaration en est faite auprès du service de police de l'eau. À l'appui d'un compleur volumétrique, un registre de prèlèvement devra être rempil hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui Le 1º remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrèment est interdite. Les prélèvements d'eau pour la chasse sont interdits. La remise à niveau est autorisée entre 20h00 et 8h00. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit. Interdiction totale. d'une ressource compensée, sécurisée. Mesures définies à l'article 10 de l'arrèté préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude Le 1" remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintlen du niveau des plans d'eau est interdit de 8 heures à 20 heures. Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50%. Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à la validation préalable de l'ARS. Interdit à l'exception des greens et des départs. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Remise en eau et renouvellement sanitaire autorisé. Sans objet Sauf pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions nterdiction totale Interdiction totale Interdiction totale La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation. la remíse à niveau, autorisée entre 20h00 et 8h00. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 11 heuras à 18 heures. Le 1" remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 30 % Interdiction de 8h00 à 20h00 Sans objet sans objet sans objet sans objet sans objet ino SUI OUI S. sans oni S. o 50 OLI. oni oui, oni oni oni PG. oui or. ino ori Remplissage de piscines relevant des classifications A et B définies à l'arrête du 26 mai 2021 relatif au controle saniaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des arricles D.1332-10 du code de la santé publique Arrosage des lerrains de sport et de loisirs (y compris d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circults de motocross, circuit autorisés pour les véhicules Alimentation des fontaines ibliques et privées d'omement en piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique Activités de loisirs (professionnelles et amateurs) en cours d'eau hors orpaillage Orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milleux relevant des classifications C et D définies à l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de Plans d'eau d'agrément et canaux d'agrément Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif unifamiliales ainsi que celles Remplissage des piscines Activités cynégétiques Tous ouvrages liés à la navigation fluviale Vidange des piscines terrestres motorisés) Arrosage des golfs circuit ouvert analogue 3 - Loisirs ×

PE s'il est plus contraignant.	bilité des équipements de production électrique, ainsi que c	ntaire devra être rempli hebdomadairement.	des installations), au respect de la cote légale de ures,	u, le tire de concession le prévoient.	Interdiction des prèlèvements Sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction.				ants:		Interdiction totale	I à l'autorisation préalable du service de la DDTM en charge eau.
Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024 ou de l'arrêté préfectoral de l'ICPE s'il est plus contraignant.	département et la DREAL de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.	mmerdales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempil hebdomadairement.	Interdiction totale à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement piscicole (passe à poissons), des ouvrages hydrautiques (dont manceuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance o titution à l'aval du débit entrant à l'ament, au soutien d'étiage et à l'alimentation des pisciculti ant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau ou le titre de concession le prévoit	Interdiction totale Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'AEP et aux ouvrages participant au soutien d'éttage ou dont le règlement d'eau, le ttre de concession le prévoient.	A défaut d'une règle de gestion spécifique prèvues dans un arrêté préfectoral ou bien encore d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse,	Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.		interdiction totale sauf autorisation administrative	Interdiction totale et report des travaux sauf accord préalable de la DDTM de l'Aude pour les cas suivants : - situation d'assecs ; - raisons de sécurité publique ; - cas d'une restauration, renaturation d'un cours d'eau.	interdiction totale sauf autorisation administrative	plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude	Toutes les interventions indispensables sur les stations sont soumises à l'autorisation préalable du service de l'eau.
Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin	L'exploitant informe le service police de l'eau du département et la DREAL de tout arrêt.	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict néce	Interdiction totale à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement biscicole (passe à poissons), - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiega et à l'alimentation des piscicultures, - des ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'aeu ou le titre de concession le prévoit	Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages destinès à l'AEP el	A défaut d'une règle de gestion spécifique prèvues dans un arrêté préfectoral ou bien encore d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse,	Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.		Inte	Interdiction totale et report des tr	Inte	Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un pian d'action sécheresse dans le département de l'Aude	Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage. Les gestionnaires des installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les nommes autorisées, nofarment en la sordannes en les nommes autorisées, nofarment ou les organnes de traitement ou les organisms d'entretien des réseaux (curage, etc.), Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être reportée jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
,ino	sans objet	jno	sans objet	īno	sans objet			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
ā	j n o	oni	'n	jno	jno		tō.	on.	ino	ino	ino	no
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Activités industrielles et commerciales	L'èclusage ou la manœuvres des vannes d'ouvrages, d'installations hydrauliques (moulins, étengs, micro-centrales, blefs, mares et retenues)	Rempilssage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'eau potable et retenues destinées à l'eau potable participant au soutien d'éliage dont l'arrêté d'autorisation le permet, et les installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	Canaux agricoles dont ceux participant à la recharge d'aquiféres et non destinés à la navigation fluviale ou à l'agrèment.		dans le milieu naturel et autres cas	Vidange de plans d'eau de toule nature vers le réseau hydrographique	Travaux en cours d'eau	Réalisation de seuils provisoires	Prélèvements destinés au fonctionnement des milieux naturels	Station d'épuration
×				×	×		dans	×	×	×		
×	× ×	×	× ×	× ×			5 - Rejets	×	×	×	×	×
	×		×	×			1	×	×	×	×	×